



Arrêté interdiction de
circuler et de stationner
N°7 -2026
Réf : BM/CVG

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement

Rallye Cidres et Pommiers le 23 août 2026

Le Maire de la commune de Yerville,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu, le code de la route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,

Vu, les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'organisation d'un rallye automobile dénommé Rallye TT Cidres et Pommiers le dimanche 23 août à Yerville,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour cette épreuve se déroule en toute sécurité,

Considérant que l'organisation de cet événement peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'établir une réglementation particulière et provisoire de la circulation et / ou du stationnement afin de prévenir les risques,



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 23 août 2026 de 07h00 à 18h30, la **circulation** et le **stationnement** seront **interdits** :

- Rue de la Berdolle à partir de l'entrée du parc aux daims,
- Rue fleurie à partir de l'intersection avec la rue des Champs,
- Rue du Mesnil à partir de l'intersection avec la route de Tôtes.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par le service technique de la ville et l'équipe organisatrice du rallye.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enlèvement du véhicule pourra être effectué par un garage agréé par la prefecture de Seine-Maritime. Les frais de mise en fourrière et de gardiennage seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Yerville.
 - Les organisateurs du rallye
 - La Direction Départementale des routes - Agence de Montville
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YERVILLE,

Le 7 août 2026

Le Maire,

Bruno MATTON.

